

Procédure locale – CAMEROUN

Etape 1 :

Le dossier de candidature doit être envoyé au Consulat Général du Cameroun à Paris qui le transmet au Ministère des Affaires Sociales.

Les candidats justifiant d'une résidence au Cameroun peuvent déposer leur dossier auprès du service social le plus proche de leur résidence.



Etape 2 :

Après examen du dossier, le Ministère des Affaires Sociales transmet un avis portant sur la faisabilité de la procédure d'adoption au délégué provincial ainsi qu'aux adoptants.



Etape 3 :

Une fois le dossier de l'enfant constitué, comprenant notamment les consentements des représentants légaux de l'enfant, la requête en adoption est déposée devant le tribunal civil de grande instance du domicile de l'adopté.



Etape 4 :

Adoption simple :

Le consentement à adoption est signé devant un juge de paix ou un notaire par les adoptants et par le représentant légal de l'adopté ou par l'adopté lui-même s'il a plus de 16 ans.

L'acte d'adoption est homologué par le Tribunal Civil.

Légitimation adoptive :

Un jugement est rendu en audience publique après enquête et débat en chambre du conseil. L'administration, l'œuvre ou la personne qui élève l'enfant sera obligatoirement appelée à donner son avis.



Etape 5 :

A l'expiration du délai d'appel de 90 jours, le certificat de non appel est délivré.



Etape 6 :

Mention de l'adoption est faite en marge de l'acte de naissance de l'enfant, dans les 3 mois du prononcé du jugement.